

A découvrir dans ce numéro :

Notre dossier :

Ça bouge dans les GE agricoles !

Labellisation, services de
remplacement, complément
de main d'oeuvre...

Sur le terrain...

- ▶ La couverture maladie avec le Cesu
- ▶ Des travailleurs saisonniers reconsidérés
- ▶ Les nouvelles règles de cumul emploi-retraite dans le privé et le public

A lire, à suivre !

- ▶ Thomas Pfirsch, "Artisans et Pluriactivité"
- ▶ Le plafond de la Sécurité Sociale

Vos questions

- ▶ Les jours fériés sur la feuille de paie des saisonniers

Et dans la Lettre Saisons Santé :

- ▶ Une bonne année, une bonne saison, une bonne santé !

PERIPL
vous souhaite
une bonne année
2009 !

Edito

Du neuf pour deux mil neuf ?

Un nouveau Pôle Emploi, issu de la fusion de l'ANPE et des ASSEDIC...

Une nouvelle convention d'assurance-chômage devant abroger les dispositions pénalisantes envers les travailleurs saisonniers...

De nouvelles règles de cumul d'un emploi et d'une retraite, quasiment entièrement libéralisé...

Un nouveau statut, l'"auto-entrepreneur", permettant de gérer les activités occasionnelles ou réduites...

Une nouvelle année, de bonnes résolutions pour certains, des vœux pour tout le monde...

Que nous réserve donc cette nouvelle année ?

Une nouvelle fois, la problématique de la pluriactivité et de la saisonnalité semble de mieux en mieux prise en compte dans notre réglementation. Tant mieux ! Du chemin reste tout de même à faire.

Pour l'heure, nous nous contenterons de suivre attentivement la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions et en partagerons avec vous les enseignements.

Ch. G.

L'actualité en bref...

L'arrivée du Pôle Emploi

Depuis le 5 janvier 2009, l'**ANPE et les ASSEDIC ont fusionné** pour donner naissance au

Pôle Emploi, nouvel organisme qui regroupe les fonctions d'indemnisation du chômage et d'accompagnement à la recherche d'emploi.

Issu de la loi du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, le Pôle Emploi se présente comme le **guichet unique** auprès des demandeurs d'emploi et employeurs. Toutes les agences ANPE et ASSEDIC devraient assurer un **service mixte** avant l'été 2009. D'ores et déjà, plus qu'un seul contact téléphonique, le **39 49**, et un seul site Internet.

www.pole-emploi.fr



Un jour cotisé égale un jour indemnisé ?

Le 24 décembre 2008, les partenaires sociaux ont conclu l'**accord 2009-2010** sur l'assurance chômage qui prévoit d'indemniser sur la base **1 jour travaillé = 1 jour indemnisé** sur une durée maximum de 24 mois.

Cette mesure permettrait ainsi de prendre en charge entre 70 000 et 98 000 demandeurs d'emploi supplémentaires selon l'Unedic. La durée minimum d'affiliation ouvrant droit à l'indemnisation serait réduite à 4 mois sur une période de référence portée à 28 mois.

Concernant les **saisonniers**, les dispositions pénalisantes visant à supprimer le versement des allocations chômage après trois saisons successives seraient **abrogées**.

La CFDT a décidé jeudi 8 janvier 2009 de signer l'accord...

Dossier du mois

Ça bouge du côté des GE agricoles !

Labellisation des GE aquitains

La Charte de labellisation des groupements d'employeurs (GE) ruraux d'Aquitaine a été renouvelée par la commission permanente du Conseil régional d'Aquitaine de juillet 2008.

Elle fait suite à l'accord 2000-2006, avec une évolution qui porte essentiellement sur l'organisation administrative. Le contenu des objectifs reste en effet similaire : obligation de formation pour les employeurs et les salariés, prime

aux GE pour l'embauche en CDI, proximité des emplois...

Le Conseil régional d'Aquitaine, qui finance intégralement le projet, apporte des aides directes pour les exploitants, et accompagne aussi au développement de la charte. Quant au label, il a pour objet d'encourager les GE à respecter des critères qualitatifs grâce à des aides versées dès l'embauche d'un premier salarié.

Initiée par la Commission Paritaire Régionale de l'Emploi (CPRE) et

par l'Association Régionale Emploi Formation en Agriculture (AREFA) Aquitaine, la Charte compte actuellement 140 adhérents, soit 30 % des GE ruraux aquitains. Sans limitation de durée, elle devrait être renouvelée par tacite reconduction.

(voir aussi notre précédent dossier de la lettre n° 53 – septembre 2006)

**AREFA d'Aquitaine – 05 57 85 40 33
arefa-aquitaine@anefa.org**

Les services de remplacement dans le domaine agricole

Association loi 1901, les services de remplacement sont souvent constitués sous la forme juridique du groupement d'employeurs dirigé par des agriculteurs bénévoles. Comme le nom l'indique, leur mission est de mettre à disposition des agents afin d'assurer le travail d'un exploitant agricole en cas d'accident, mais aussi pour toute autre raison d'absence (congés, maladie, voyage, mandats professionnels...).

La Fédération Nationale des Services de Remplacement (FNSR) rassemble 500 services rattachés à une fédération départementale. La FDSR du Jura a présenté fin 2008 une étude réalisée par le Comité Régional des Services de Remplacement (CRSR) de Bourgogne qui conclut sur un manque de diffusion de l'information : ce sont en effet 30 % des agriculteurs interrogés qui disent ne pas connaître l'existence des services de remplacement.

www.fnsr.fr

Repères en Rhône- Alpes...

► Il existe 75 services de remplacement en Rhône-Alpes.

► 44 000 journées ont été effectuées par ces services de remplacement. Deux départements représentent près de la moitié de l'activité : 12 745 journées réalisées dans la Loire et 7 414 en Haute-Savoie.

En Haute-Savoie

Le service de remplacement des agriculteurs de Haute-Savoie conserve approximativement le même nombre d'adhérents depuis dix ans, soit 700. Ils utilisent les services pour quatre motifs principaux :

- maladie / accident à hauteur de 60%,
- congés et événements familiaux à 20%,
- maternité / paternité à 16%,
- mandat professionnel et formation pour le reste des cas.

L'intervention est assurée par 36 agents de remplacement en Equivalents Temps Plein, avec 78% de l'activité réalisée par des salariés sous CDI.

**Service de remplacement de
Haute-Savoie - 04 50 88 18 25**

"Un service de remplacement et de complément"

Des services peu connus, et aussi peu utilisés, entraînant un manque de travail et la démission d'agents de remplacement. En effet, les adhérents du service de Nozeroy-les-Planches dans le Jura ont recours aux agents principalement en cas d'accident. Pour élargir l'utilisation du service, l'association vient de mettre en place un service de complément de main d'œuvre, en plus de la fonction de remplacement ; une nécessité repérée dans plusieurs exploitations qui permet aux agents de travailler davantage. Déjà, les adhérents qualifient le service comme plus qualitatif depuis que les agents sont plus présents, et connaissent mieux le travail à fournir.

Quant au coût, il est minoré par deux crédits d'impôt différents :

► le crédit pour congés qui couvre 50 % des factures de remplacement pendant 14 jours. Concrètement, le coût d'une journée de loisirs après crédit d'impôt est de 60,20 € sans compter les économies à la MSA et aux impôts.

► le crédit pour la formation des exploitants. Il permet aux exploitants de se faire remplacer sans frais.

**Service de Remplacement de
Nozeroy-les-Planches
03 84 51 11 33**

La couverture maladie améliorée pour les employés payés par Cesu

Le décret 2008-1084 du 22 octobre 2008 vient améliorer l'article R.313-7 du Code de la sécurité sociale portant sur les conditions d'accès à la couverture sociale pour les salariés rémunérés par chèque emploi-service universel (Cesu).

En droit commun, pour bénéficier des prestations sociales, les salariés doivent justifier de 1 200 heures de travail ou avoir cotisé sur 2 030 fois le SMIC horaire au cours d'une année civile. Jusqu'à présent, seuls les assurés occupant un emploi à caractère saisonnier ou discontinu avaient une ouverture à ces droits plus favorable.

Depuis le 22 octobre 2008, les titulaires d'emplois de service auprès de publics fragiles (définis par l'article L.7231-1 du Code du travail) rémunérés par Cesu ont, au même titre que

les saisonniers, un accès amélioré aux prestations maladie, maternité-invalidité et décès pour une durée d'un an.

L'une des conditions suivantes est à remplir :

- le montant des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, assises sur les rémunérations perçues au cours des douze mois civils, doit être au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 2 030 fois la valeur du SMIC au 1er janvier qui précède immédiatement le début de cette période ;

- avoir effectué au moins **800 heures** de travail salarié ou assimilé au cours de douze mois civils ou de 365 jours consécutifs.

www.legifrance.gouv.fr

Des saisonniers étrangers régularisés...

Saisie en mars 2007 par le collectif de défense des travailleurs étrangers dans l'agriculture (Codetras), la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde) reconnaît que la situation des travailleurs étrangers employés dans le domaine agricole dans les Bouches-du-Rhône leur donne droit à un CDI. Ce sont en effet 150 saisonniers, originaires du Maroc et de Tunisie, qui voient leur contrat renouvelés depuis plus de dix ans, voir trente. Leur contrat OMI (Office des Migrations Internationales) empêche l'application des dispositions relatives à l'emploi et à la protection sociale ; une précarité qui

concerne environ 4 000 travailleurs étrangers dans le département.

Le Tribunal Administratif de Marseille a tout d'abord reconnu le caractère permanent des activités. Et dans sa délibération du 15 décembre 2008, la Halde requiert une "requalification du contrat en CDI", une "indemnisation au regard du préjudice subi", et le réexamen par le Ministère de l'immigration de leur situation "en vue de la délivrance d'un titre de séjour". La Préfecture a déclaré début décembre 2008 que les travailleurs justifiant d'au moins dix contrats consécutifs d'une durée de huit mois chacun obtiendraient un titre de séjour.

www.halde.fr

Le cumul emploi-retraite libéralisé !

Depuis quelques années, les conditions de cumul d'un emploi et d'une retraite s'améliorent. Deux règles récentes dictent les nouvelles conditions de cumul d'une retraite avec un emploi dans le privé ou dans le public.

Dans le privé...

Adoptée par le Parlement le 27 novembre 2008, la **loi de financement de la sécurité sociale (LFSS)** prévoit une amélioration des conditions de cumul d'une retraite et d'un emploi dans le privé. Jusque fin 2008, le cumul était possible sous condition que la totalité des revenus soit inférieure à la moyenne mensuelle des salaires des trois derniers mois d'activités, ou, à 160% du SMIC. Il fallait laisser courir un délai de 6 mois avant de reprendre une activité chez son dernier employeur.

La LFSS prévoit **sans aucune restriction** le cumul d'une retraite pour les plus de 60 ans qui ont assez cotisé pour une retraite à taux plein, ou à défaut pour les plus de 65 ans. Dans le cas

contraire, les retraités âgés de 60 à 65 ans continuent d'être soumis par le plafond de revenu et le délai de carence. Au-delà de 65 ans, le cumul emploi-retraite est entièrement libéralisé.

Ces nouvelles règles sont également appliquées aux régimes des professions artisanales, industrielles et commerciales, ainsi qu'au régime des professions libérales, aux avocats, aux non-salariés des professions agricoles et aux fonctionnaires.

Plus d'infos : www.aef.info pour retrouver le détail des mesures emploi des seniors et retraite.

Dans le public...

Les articles L.84, L.85, L.86 et L.86-1 du Code des pensions civiles et militaires de retraite définissent une nouvelle législation, applicable depuis le 1er septembre 2008.

Une pension de l'Etat (montant brut avant toute déduction, pour les retraités civils, militaires ou magistrats) peut être cumulée avec toute activité du secteur privé, tel que précisé ci-dessus.

Concernant la reprise d'une

activité auprès d'un employeur public*, la pension peut être perçue intégralement si les revenus bruts de l'année civile sont inférieurs à un plafond de 6 416,08 € augmenté du tiers du montant brut de la pension. Dans le cas contraire, l'excédent est déduit de la pension. Dans certains cas il est cependant possible d'être dispensé de cette déduction.

Voir sur www.pensions.bercy.gouv.fr

* Administrations de l'Etat et établissements publics qui ne présentent pas un caractère industriel ou commercial ; collectivités territoriales et établissements publics qui ne présentent pas un caractère industriel ou commercial ; établissements de la fonction publique hospitalière.

Ne sont pas concernés, certains organismes publics tels que SNCF, la Poste, France Télécom, EDF/GDF, la RATP, etc.

Retrouvez la LFSS sur www.legifrance.gouv.fr

A lire, à suivre !...

Après cinq ans de bons et loyaux services, Adeline Parenty quitte PERIPL. L'une de ses missions consistait en la rédaction de cette lettre d'information. Elle rejoint le Centre Régional de Ressources du Développement Rural (CRDR) à Die (26) ; un grand merci à elle pour le travail réalisé ! Et bienvenue à Ingrid Borgey qui prend le relais en tant que chargée d'information.

A vos agendas !

En janvier

Information et dépistage anonyme et gratuit du sida et des hépatites

Les 20 et 21 aux Deux Alpes (38)
Les 28 et 29 à l'Alpe d'Huez (38)

Pleine saison! Pleine Santé?

Dispositif de prévention pour la santé des saisonniers

Le 19 à Morzine et Avoriaz (74) ; Le 22 aux Gets (74) ; Le 27 à Morzine (74) et l'Alpe d'Huez (38)

Forum "une saison en santé"

Le 20 de midi à 20h aux Deux Alpes - 04 76 12 11 95

Soirée "ballon-balai"

Mardi 20 à Courchevel (73)

En février

"Caravane d'hiver saisonniers" de la CGT contre la précarité

Du 16 au 22 dans toutes les stations des Alpes

Pour en savoir plus,
rendez-vous sur
www.pluriactivite.org !

"Artisans et pluriactivité"

Thomas Pfirsch consacre son article "Artisans et pluriactivité - L'exemple de Dijon à la fin du Moyen-Âge" à la polyvalence des artisans au Moyen-Âge, en appuyant son étude sur le contrat d'apprentissage. Il dégage une différence entre la "polyvalence artisanale-agricole" du milieu des artisans qualifiés, et la "pluriactivité proprement artisanale" qui permet d'assurer un minimum de revenus par le cumul d'activités

complémentaires ou similaires.

Pfirsch relève également l'importance de la famille dans l'apprentissage puisque l'apprenti s'engageait aussi aux travaux agricoles. Il fait aussi un point sur la place des femmes au regard de la pluriactivité, et rappelle que les femmes représentaient 20 % des apprentis...

Article téléchargeable sur :
www.cairn.info

Le nouveau plafond de la Sécurité Sociale

Applicable au 1er janvier 2009 et pour toute l'année, le plafond de la Sécurité Sociale sert à établir les paies et faire le calcul de certaines cotisations sociales.

Périodicité
Annuel
Trimestriel
Mensuel
Quinzaine
Semaine
Jour
Horaire

Montant du plafond
34 308 €
8 577 €
2 859 €
1 430 €
660 €
157 €
21 €

Vos questions...

" Je suis serveur dans un hôtel pendant quatre mois l'hiver, et dans un restaurant l'été. J'ai travaillé le 25 décembre à l'hôtel (où j'ai plus d'un an d'ancienneté) ; comment serais-je rémunéré ? "

Chaque salarié est soumis aux règles du Code du travail, qui n'interdit pas le travail lors d'un jour férié (sauf le 1er mai qui relève d'un régime particulier), et ne prévoit aucune majoration de salaire. Il faut donc se référer à la convention collective de sa branche d'activité, qui dispose généralement de règles plus favorables.

► Dans le secteur café-hôtellerie-restauration (CHR).

La convention collective assure, en plus de la rémunération, une journée de compensation ou une indemnisation équivalente au salarié travaillant un jour férié.

Les salariés des CHR ayant un an d'ancienneté ont droit, comme le stipule l'article 11 de l'avenant du 5 février 2007, à cinq jours fériés garantis, plus trois jours fériés, déterminés par l'employeur.

Si le jour férié tombe un jour de repos du salarié, il faut donc se référer à la décision de l'employeur :

- s'il s'agit d'un jour férié garanti, le salarié a droit à une journée de compensation ou une indemnisation ;
- s'il s'agit d'un jour férié non garanti, aucune majoration de salaire n'est prévue.

Les saisonniers bénéficient également des jours fériés garantis ; leur nombre est calculé au prorata de la durée du contrat : 4 mois x 5 : 12 = 1,66 arrondis à l'unité supérieure, soit 2 jours fériés garantis.

www.travail.gouv.fr

Les Pluriactualités !

Lettre d'informations mensuelle éditée par la Scop S.A. AXALP
1 place du 18 juin 1940, 74940 ANNECY LE VIEUX, 04 50 66 11 06, messages@peripl.org
Directeur de publication : Christian Gilquin
Rédaction : Christian Gilquin, Ingrid Borgey
Impression : Copy 74 - 5 boulevard Bellevue, 74056 ANNECY Cedex
ISSN n°1634-8079 - Diffusion moyenne : 1 500 exemplaires sur papier recyclé
Première publication : janvier 2002 - Dépôt légal à parution - Marque déposée

Avec le soutien de la Délégation
Interministérielle à l'Aménagement
et à la Compétitivité des Territoires

DIACT